

DE LA CONNAISSANCE...

Les plantes sauvages de Champagne-Ardenne sont inventoriées depuis un siècle et demi. Les premiers catalogues et flores sont écrits bien avant la fin du dix-neuvième siècle : Marne (1856), Aube (1880-1881).

Chaque département possède plusieurs flores des plantes spontanées, régulièrement complétées et remises à jour par les naturalistes et botanistes locaux. Il faut insister ici sur le rôle fondamental joué par ces "amateurs". Ceux d'aujourd'hui travaillent davantage sur la protection et sont à l'origine de la liste des plantes protégées dans la région et certains départements. Par ailleurs, un rapport récent (1997), publié par le GREFFE (Groupe Régional Etude Faune, Flore, Ecosystèmes), traite de l'écologie et de la répartition régionale de toutes les plantes protégées en Champagne-Ardenne (listes nationale, régionale, départementales).



Les pelouses sèches (ici à Latrecey en Haute-Marne) constituent 23% des ZNIEFF de Champagne-Ardenne.

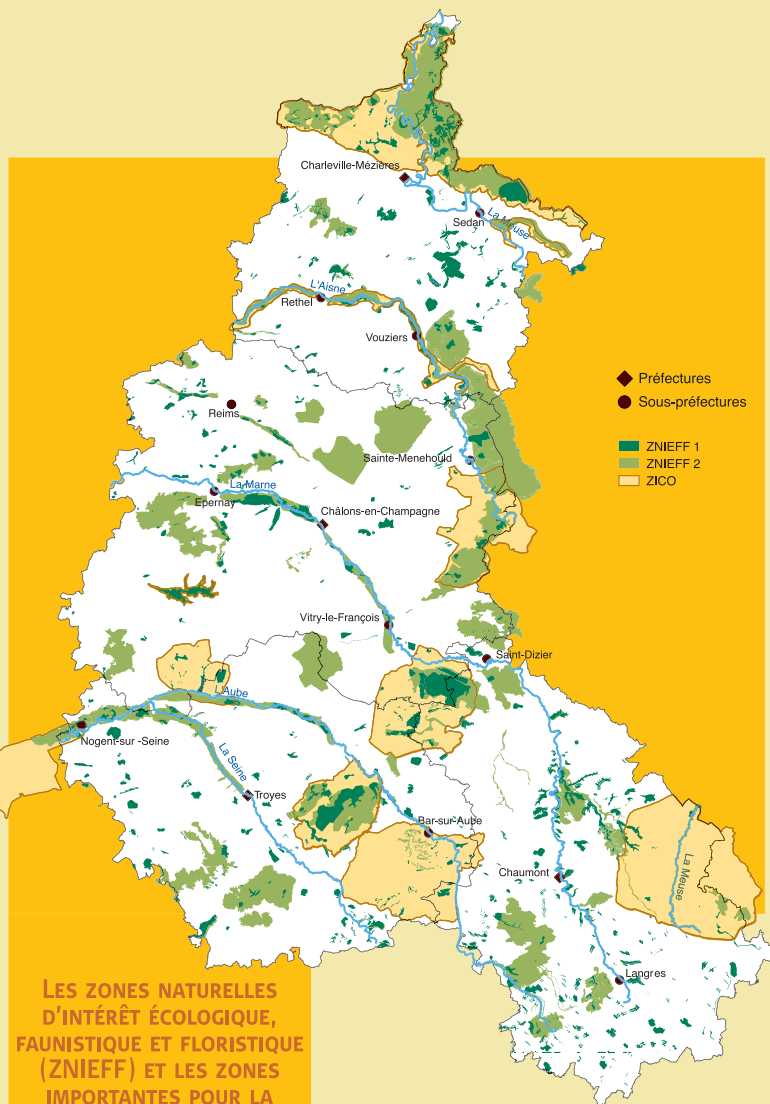
Photo Jean-Marie ROYER

Dans le même temps, et avec les mêmes naturalistes, un inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), a été lancé depuis 1984. Il consiste en un recensement des milieux naturels remarquables.

La présence d'espèces végétales ou animales protégées ou en danger, comme d'habitats menacés, est nécessaire pour la validation de ces ZNIEFF.

Cet inventaire, qui a subi plusieurs étapes, devrait s'achever en 2003 et comporter environ 800 ZNIEFF (voir carte p 16). Cet inventaire sert de support à la protection des espaces naturels et il est utilisé par les différents services en charge de l'aménagement du territoire.

... À LA PROTECTION



**LES ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE
(ZNIEFF) ET LES ZONES
IMPORTANTES POUR LA
CONSERVATION DES OISEAUX
(ZICO) DE LA RÉGION
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Source DIREN
Champagne-Ardenne, nov. 2002.

LA PROTECTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES

Face à la régression généralisée de notre patrimoine naturel depuis l'après-guerre, une grande loi sur la protection de la nature a été promulguée en 1976. Elle affirme le caractère d'intérêt général des espaces naturels et des espèces sauvages. Concernant les plantes, elle interdit la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente, l'achat de tout ou partie de spécimens sauvages des espèces citées dans une liste nationale (arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié le 31 août 1995) et dans des listes régionales et départementales (arrêté ministériel du 8 février 1988 pour la Champagne-Ardenne). A noter que ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitation régulière des fonds ruraux et que la liste nationale comporte une annexe II d'espèces pour lesquelles seule la destruction est interdite (la récolte, le transport et la cession sont soumis à autorisation administrative). Plus récemment, la directive européenne de 1992 sur les habitats naturels, la faune et la flore sauvages dispose que les Etats doivent assurer la conservation d'espèces et de leurs habitats listés dans plusieurs annexes.



La pivoine mâle est protégée au niveau national. Son unique station en Champagne-Ardenne la rend très vulnérable.

Photo Alain Chiffaut

LA PROTECTION DES STATIONS DE PLANTES EN DANGER

En France, la protection des espaces naturels est obtenue de trois manières : par la voie réglementaire, par la maîtrise du foncier et par des mesures contractuelles.

La voie réglementaire :

La loi de 1976 sur la protection de la nature dispose également que des arrêtés de protection de biotope (APB) peuvent être pris par les préfets pour conserver le milieu de vie des espèces protégées, leur protection directe ne suffisant pas. La loi prévoit aussi la possibilité de créer des réserves naturelles. Depuis une vingtaine d'années, de nombreux sites de notre région hébergeant des plantes rares bénéficient de ces diverses



L'aster linosyris (fleurs jaunes) est protégé dans la réserve naturelle de la Pointe de Civet (Ardennes).

Photo Jean-Marie ROYER

mesures de protection. De nombreux arrêtés de protection de biotope ont été pris : le bois de Vamprin (Aube) pour le géranium sanguin et le peucedan d'Alsace, la pinède de Chaudrey (Aube) pour la gentiane jaune, les marais du plateau de Langres pour la swertie pérenne, etc. La réserve naturelle de la Horre est bénéfique à la grande douve, la réserve de Chalmessin au choin ferrugineux, la réserve de la Pointe de Givet à la potentille des rochers ou encore la réserve naturelle du Haut-du-Sec à la violette des rochers. Les réserves biologiques domaniales et forestières mises en place par l'Office National des Forêts sont profitables à l'osmonde royale et au rossolis à feuilles rondes (Ardennes), à l'anémone sauvage (Aube), au sabot de Vénus (Haute-Marne).



Le Sabot de Vénus est protégé dans l'APB et la RB du Cul-du-Cerf à Orquevaux (Haute-Marne).

Photo Jean-Marie ROYER

La maîtrise foncière :

Différents terrains acquis ou loués par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne ou d'autres associations hébergent des espèces menacées, comme la gagée à spathe au Chesne (Ardennes), le séseli annuel à Bugnières (Haute-Marne), le liparis de Loesel dans le marais de Saint-Gond (Marne). Les étangs d'Outines et d'Arrigny, propriétés du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres gérées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, recèlent entre autres le flûteau à feuilles de graminée.

Mesures contractuelles :

Les mesures agro-environnementales, en incitant les exploitants à maintenir ou adopter des pratiques appropriées (fauche tardive, pâturage extensif, diminution des amendements et du drainage, par exemple), permettent le maintien de prairies humides, de marais, de pelouses sèches recelant de nombreuses plantes en danger.

La mise en œuvre du réseau Natura 2000 permettra, au travers des documents d'objectifs élaborés en concertation avec les acteurs des sites, d'assurer la préservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire tout en conservant les activités humaines traditionnelles. Des contrats seront proposés aux propriétaires et titulaires des droits réels afin de mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires à la préservation des sites, en favorisant les activités qui ont permis de conserver cette richesse.

